



LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL



- ▶ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – article 21 bis
- ▶ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux - titre VI bis
- ▶ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- ▶ Guide pratique DGAFP – Procédures accidents de service et maladies professionnelles

Depuis le 10 avril 2019, le congé pour maladie contractée en service a été remplacé par le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Ce dernier est accordé sur demande écrite du fonctionnaire.

LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

▶ LES BENEFICIAIRES

- ☑ les fonctionnaires, titulaires et stagiaires en activité, occupant un emploi à temps complet affiliés à la CNRACL,
- ☑ les fonctionnaires, titulaires et stagiaires en activité, occupant un emploi à temps non complet, affiliés à la CNRACL (Durée hebdomadaire de service \geq 28 heures)

▶ LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque le médecin traitant du fonctionnaire constate une altération de son état de santé qu'il estime imputable à son activité professionnelle, il rédige un certificat médical initial constatant la maladie et le lien possible avec le service. Le fonctionnaire doit ensuite en avvertir l'autorité territoriale en respectant les formes et délais imposés réglementairement.

Cette déclaration va déclencher une procédure d'instruction qui peut permettre au fonctionnaire de bénéficier d'un **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** et/ou du remboursement des frais médicaux occasionnés par sa maladie si le lien avec le service est établi et reconnu par l'autorité territoriale à l'issue.

RAPPEL DE LA NOTION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

A la différence des accidents, les maladies professionnelles résultent de l'exposition prolongée à un risque professionnel ou d'une intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

Ce sont les tableaux des maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale qui recensent les affections reconnues comme telles. Mais, sous certaines conditions, des maladies n'y figurant pas peuvent également être prises en charge.

Les dispositions de l'article L461-1 du code de la sécurité sociale distinguent 3 catégories de maladies contractées en service:

1- Les maladies professionnelles

Les maladies désignées par des tableaux mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions prévues par les tableaux sont présumées imputables au service.

⇒ Si la maladie désignée au tableau remplit toutes les conditions définies dans ledit tableau, le fonctionnaire bénéficie d'un régime de présomption d'imputabilité au service de la maladie et l'autorité territoriale ne peut pas en refuser la reconnaissance.

2- Les maladies d'origine professionnelle

Les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale mais qui ne remplissent pas toutes les conditions fixées dans ces tableaux (une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux) peuvent être reconnues comme étant d'origine professionnelle si le fonctionnaire établit qu'elles sont directement causées par l'exercice de ses fonctions habituelles

⇒ Si la maladie est désignée au tableau mais que l'une (ou plusieurs) des conditions du tableau n'est pas remplie, c'est alors au fonctionnaire d'apporter la preuve qu'elle est directement causée par l'exercice de son travail habituel.

3- Les maladies d'origine professionnelle hors tableau

Les maladies non désignées dans les tableaux mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale (dite maladie hors tableau) peuvent également être reconnues imputables au service si le fonctionnaire établit qu'elles sont essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions habituelles et qu'elles entraînent une incapacité permanente au moins égale à 25%.

⇒ Dans ces conditions puisque la maladie n'est pas définie comme une maladie professionnelle, c'est au fonctionnaire d'apporter les preuves qu'il existe un lien essentiel et direct entre l'exercice de ses fonctions et cette maladie. En outre, le taux d'invalidité entraîné par la maladie devra être apprécié par un médecin expert agréé

Les tableaux précisent les conditions nécessaires pour qu'une maladie soit présumée professionnelle. Il est nécessaire qu'une relation de cause à effet soit établie entre l'affection et le service. Ainsi les tableaux des maladies professionnelles comportent 3 colonnes:

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	La liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies:
les symptômes ou lésions pathologiques (on parle alors de la maladie xx figurant au tableau n° XX du régime général)	Le délai entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci ne doit pas excéder le délai maximal, appelé délai de prise en charge. Dans certains cas une durée minimale d'exposition au risque est fixée.	L'agent exerce un travail l'exposant habituellement au risque visé par ce tableau, susceptible de causer la maladie, la liste de ces travaux est précisée.

LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

► LA DECLARATION DU FONCTIONNAIRE

Les délais pour déclarer

Le fonctionnaire doit présenter sa déclaration de maladie professionnelle **dans un délai maximum de 2 ans à compter :**

- ➔ soit de la date de 1^{ère} constatation médicale de la maladie,
- ➔ soit de la date à laquelle le fonctionnaire a été informé par certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle,
- ➔ soit de la date d'entrée en vigueur des modifications des tableaux de maladie professionnelle du code de la sécurité sociale.



Le respect du délai de déclaration est primordial, en cas de non-respect la demande du fonctionnaire sera rejetée par l'autorité territoriale

Deux situations tenant au délai peuvent également se présenter selon que l'agent bénéficie ou non d'un arrêt de travail :

- ➔ **La maladie contractée en service génère un arrêt de travail :** l'agent est tenu de transmettre le certificat d'arrêt de travail à l'autorité territoriale **dans un délai de 48h** suivant son établissement. Le formulaire précisant les circonstances d'apparition de la maladie peut quant à lui être envoyé dans le délai maximal de 2 ans.
- ➔ **La maladie contractée en service ne génère pas d'arrêt de travail :** l'autorité territoriale doit être avertie par le fonctionnaire dans le délai maximal de 2 ans. Lorsque le certificat médical indique une période de soins sans arrêt de travail, l'autorité territoriale peut remettre au fonctionnaire, dès sa déclaration, les formulaires de prise en charge des frais médicaux afin de lui éviter d'avancer les sommes nécessaires pendant la durée d'instruction de sa demande. La transmission de ces documents ne vaut pas reconnaissance de la maladie professionnelle et les prestataires médicaux ne seront pas remboursés tant que l'autorité territoriale n'aura pas établi sa décision.



Le délai d'envoi du certificat d'arrêt de travail est distinct du délai de déclaration de la maladie. Le non-respect du délai de 48H pour l'envoi du certificat médical d'arrêt de travail autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération entre la date d'établissement du certificat et la date d'envoi

Le contenu de la déclaration

Dans le délai maximal **de 2 ans indiqué ci-dessus**, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, **par tout moyen une déclaration de maladie contractée en service accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.** Cette déclaration comporte obligatoirement :

- ➔ **Un formulaire précisant les circonstances d'apparition de la maladie**
(cf. modèle en annexe = ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 48H suivant celle-ci)
- ➔ **Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie ainsi que le cas échéant la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.**



Lorsque la maladie est inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, l'agent doit joindre à sa demande sous pli confidentiel les résultats des examens prescrits par ces tableaux afin de faire courir le délai d'instruction

► L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Les démarches à accomplir

A réception de la déclaration du fonctionnaire l'autorité territoriale doit réaliser les démarches suivantes afin de pouvoir se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie :

- ➔ **Demander au médecin de prévention de se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie**



L'avis du médecin de prévention est indispensable et oriente l'autorité territoriale dans la suite à donner à l'instruction du dossier. Le médecin apprécie, au vu des éléments dont il dispose, si la maladie déclarée par l'agent est bien mentionnée dans les tableaux et si elle satisfait aux conditions de ces tableaux.

Dans le cas contraire, il en informe l'autorité territoriale et rédige un rapport à destination de la commission de réforme

Selon l'avis formulé par le médecin de prévention, l'autorité territoriale pourra réaliser les démarches complémentaires suivantes :

- ➔ **Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant entraînés l'apparition de la maladie.**
- ➔ **Faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé**

A l'issue des démarches précitées, lorsque la présomption d'imputabilité ne peut pas être retenue au regard des tableaux des maladies professionnelles (maladies ne remplissant pas les critères des tableaux ou non désignées au tableau et dont le lien avec le service ne peut être établi), il incombe à l'autorité territoriale de :

- ➔ **Saisir la commission départementale de réforme pour avis préalable à sa décision**

Les délais pour instruire

L'autorité territoriale doit respecter des délais d'instruction règlementaires :

- ➔ **2 mois à compter de la date de réception de la déclaration complète (ou le cas échéant des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux des maladies professionnelles) notamment lorsque l'imputabilité est évidente** au vu de la déclaration et des pièces transmises par le demandeur.
- +
- ➔ **3 mois supplémentaires** en cas d'enquête **administrative et/ou d'examen par un médecin agréé et/ou d'une saisine de la commission de réforme** (pour les maladies ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux ou les maladies hors tableaux).

Le délai d'instruction peut donc être au **maximum de 5 mois** à compter de la date de réception de la déclaration par l'agent. L'autorité territoriale doit informer le fonctionnaire de la nécessité de procéder à des examens complémentaires et de mettre en œuvre le délai d'instruction supplémentaire.

La position de l'agent pendant l'instruction

Pendant la durée réglementaire d'instruction, le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire à titre conservatoire s'il bénéficie d'un arrêt de travail jusqu'à la décision de l'autorité territoriale.

Au terme du délai maximal, si l'instruction n'est pas terminée, l'agent devra être placé à compter de cette date en **CITIS A TITRE PROVISOIRE** et il percevra son plein traitement jusqu'à la décision de l'autorité territoriale.

► LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ET L'INFORMATION DU FONCTIONNAIRE

Au terme de l'instruction de la demande, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire de sa décision :

☑ L'imputabilité au service est reconnue

Si la maladie contractée en service n'a pas généré d'arrêt de travail :

L'autorité territoriale établit un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie et procède au remboursement des soins et frais occasionnés par la maladie.

Si la maladie contractée en service a généré un arrêt de travail :

L'autorité territoriale prend un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie et plaçant le fonctionnaire en CITIS pour toute la durée de l'arrêt de travail (et ce depuis le 1^{er} jour du congé). Elle procède ensuite au remboursement des soins et frais occasionnés par la maladie.

☑ L'imputabilité au service est rejetée

L'autorité territoriale établit un arrêté portant refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie et maintient l'agent en congé de maladie ordinaire si celui-ci bénéficie d'un arrêt de travail.

Si le fonctionnaire a bénéficié d'un placement en CITIS provisoire au terme des délais d'instruction réglementaires, cet arrêté sera retiré et l'autorité territoriale procédera aux mesures nécessaires pour le reversement des sommes indûment perçues.



SERVICE INSTANCES MÉDICALES

Téléphone : 03 54 04 60 24

E-mail : instances-medicales@cdg88.fr

PROCEDURE DE DECLARATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

